



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

A/FCTC/INB1/Conf.Paper N° 9

21 octobre 2000

Première session

Point 8 de l'ordre du jour

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

II. OBLIGATIONS

[Extrait du document A/FCTC/INB1/2]

E. Conditionnement et étiquetage

(Note explicative : comme indiqué dans le document A/FCTC/WG1/7 (article 22), certains participants à la première réunion du groupe de travail ont proposé que l'on envisage d'inclure dans la convention des dispositions détaillées concernant l'emballage et l'étiquetage du tabac et l'indication complète du contenu des produits (y compris les additifs). Cet article propose différentes options sur ce sujet.)

1. La réglementation du conditionnement et de l'étiquetage des produits du tabac étant un élément essentiel des efforts de lutte en ce qui concerne les produits du tabac vendus ou distribués sur le marché intérieur ou sur le marché international, chaque Partie prendra les mesures appropriées pour faire en sorte que :

- a) la vente de cigarettes à la pièce ou en paquets de moins de 20 cigarettes soit interdite ;
- b) l'utilisation des expressions « à faible teneur en goudrons », « légère » ou « ultralégère », ou autres expressions analogues sur les produits du tabac, dans le but ou avec pour effet direct ou indirect de donner l'impression qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres soit interdite ;
- c) le conditionnement et l'étiquetage ne contribuent pas à promouvoir un produit du tabac par d'autres moyens fallacieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé, aux risques ou aux émissions du produit ;
- d) tous les produits du tabac portent la mention spécifiée dans l'article [II.D.2] ;
- e) **Option 1** : toutes les unités de conditionnement de produits du tabac portent les avertissements [ainsi qu'un dessin ou pictogramme] décrits dans l'annexe [INSERER].
(Note explicative : l'annexe [INSERER] au présent document contient deux options concernant la conception du paquet et l'étiquetage.)

ou

Option 2 : sur toutes les unités de conditionnement de produits du tabac figure un dessin ou pictogramme illustrant les conséquences néfastes de la consommation de tabac ainsi que des mises en garde sanitaires d'ordre général dans la ou les langue(s) principale(s) du pays où le produit est mis sur le marché. La Conférence des Parties [entamera l'élaboration d'un protocole définissant les règles et procédures appropriées dans le domaine du conditionnement et de l'étiquetage] [pourra adopter des normes visant à harmoniser le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac dans une annexe technique à la présente Convention].

[Fin de l'extrait]

Nouveaux textes proposés – INB1

Texte proposé par le Brésil

- a) la vente de cigarettes et d'autres produits à la pièce ou en paquets de moins de 20 pièces soit interdite ;

- e) sur toutes les unités de conditionnement de produits du tabac figure un dessin ou pictogramme illustrant les conséquences néfastes de la consommation de tabac ainsi que des mises en garde sanitaires d'ordre général dans la ou les langue(s) principale(s) du pays où le produit est mis sur le marché. La Conférence des Parties [traitera de cette question dans un protocole éventuel sur la publicité, la promotion et le parrainage – car elle relève des stratégies de commercialisation et de publicité – définissant les règles et procédures appropriées dans le domaine du conditionnement et de l'étiquetage des produits du tabac] [pourra adopter des normes visant à harmoniser le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac dans une annexe technique à la présente Convention].

Texte proposé par la Communauté européenne

Ajouter un nouvel alinéa f) libellé comme suit :

- f) le numéro du lot des produits du tabac est indiqué sur chaque paquet d'une manière appropriée permettant de déterminer l'origine du produit afin de pouvoir retracer sa filière.

Texte proposé par l'Inde

Transférer l'ensemble de la section dans une annexe technique ou un protocole.

Texte proposé par Kiribati

- e) sur toutes les unités de conditionnement de produits du tabac figure un dessin ou pictogramme qui deviendra une mise en garde sanitaire universellement reconnue pour tous les pays, en plus des mises en garde sanitaires de chaque pays dans sa langue principale.

Texte proposé par le Myanmar

- a) la vente de cigarettes ou de produits similaires à la pièce ou en paquets de moins de 20 pièces soit interdite ;

Texte proposé par la Nouvelle-Zélande

- a) la vente de cigarettes, ou d'autres produits du tabac, à la pièce ou en paquets de moins de 20 pièces soit interdite ;
- e) sur toutes les unités de conditionnement de produits du tabac figure une mise en garde illustrant les conséquences néfastes de la consommation de tabac ainsi que des mises en garde sanitaires d'ordre général dans la ou les langue(s) principale(s) du pays où le produit est mis sur le marché, compte tenu des différentes cultures.

Texte proposé par le Nigéria

Ajouter un nouvel alinéa f) libellé comme suit :

- f) sur tous les produits du tabac figurera, dans les langues principales et sur des pictogrammes, la mention « A NE PAS VENDRE A DES PERSONNES AGEES DE MOINS DE 18 ANS ».

Texte proposé par la Norvège

Titre : *Conditionnement, étiquetage et réglementation des produits*

Texte proposé par l'Oman

Nouvel alinéa

- f) l'inclusion de cadeaux dans les emballages soit interdite.

Texte proposé par les Philippines

Nouvel alinéa

- f) le conditionnement et l'étiquetage des cigarettes et des produits fournissent des informations claires sur la teneur en substances toxiques, en particulier les goudrons, la nicotine et le monoxyde de carbone, y compris la teneur réelle en substances toxiques de la fumée.

Texte proposé par la République de Corée

Nouvel alinéa

- f) sur toutes les unités de conditionnement de produits du tabac figure la mise en garde/un dessin signifiant que la vente de tabac aux jeunes est interdite.

Texte proposé par le Samoa

- 1. La réglementation du conditionnement et de l'étiquetage des produits du tabac étant un élément essentiel des efforts de lutte en ce qui concerne les produits du tabac vendus à tous les groupes d'âge, y compris les personnes atteintes d'incapacités auditives ou visuelles, ou distribués sur le marché intérieur ou sur le marché international, chaque Partie prendra les mesures appropriées pour faire en sorte que :

Texte proposé par le Zimbabwe

Titre : *Etiquetage*

Supprimer l'alinéa 1.a)

- 1. b) l'utilisation sur les paquets de tabac, les emballages ou leurs éléments d'expressions qui donnent l'impression qu'un produit du tabac particulier est moins nocif, est plus pur ou a plus d'effet que d'autres soit interdite ;

- e) sur toutes les unités de conditionnement de produits du tabac figure un dessin ou pictogramme illustrant les conséquences néfastes de la consommation de tabac ainsi que des mises en garde sanitaires d'ordre général dans la ou les langue(s) principale(s) du pays où le produit est mis sur le marché. La Conférence des Parties entamera l'élaboration d'un protocole définissant les règles et procédures appropriées dans le domaine du conditionnement et de l'étiquetage. Un protocole international normalisera la dimension et la lisibilité des mises en garde.

= = =